



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2017-11-001

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2017

Sommaire

DDFIP 39

39-2017-10-02-007 - Del.Sign.2.10 (4 pages) Page 3

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-10-31-001 - Arrêté n° MDSEER.ER.144.2017 du 31 octobre 2017 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Mme Rachel MARIOTTE situé 3 chemin des Perrières à ORGELET (2 pages) Page 8

39-2017-11-03-001 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant accord sur déclaration au titre du code de l'environnement relatif à la réalisation d'une protection de berge en amont d'un pont - commune de COSGES (6 pages) Page 11

39-2017-10-27-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-02 du 1er juin 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chamois, cerf et daim) (2 pages) Page 18

39-2017-10-27-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-07-17-002 du 17 juillet 2017 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2017-2018 (2 pages) Page 21

39-2017-10-27-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-10-27-001 portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil) (2 pages) Page 24

Préfecture du Jura

39-2017-11-03-002 - AP ChptFceMasterscyclocrossQuintigny 26112017 (8 pages) Page 27

39-2017-10-18-003 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2018 (2 pages) Page 36

DDFIP 39

39-2017-10-02-007

Del.Sign.2.10

Arrêté portant délégation de signature au SIP DE LONS LE SAUNIER en date du 02/10/2017

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LONS LE

SAUNIER

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS

2, RUE TURGOT

39033 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

MÉL. : sip.lons-le-saunier@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi fermé le mardi

Réception : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h (Avec ou sans RDV)

Affaire suivie par :

Téléphone : 03 84 43 46 00

Télécopie : 03 84 43 46 30

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, Patrick GAGNEUR responsable du service des impôts des particuliers de Lons le Saunier (Jura)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Mermet Patrice Inspecteur divisionnaire adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Lons le Saunier, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans

limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment , les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée de délai et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après ;

Nom et prénom	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Martinez Emilie	Inspecteur	7500 €	6 mois	3000 €
Françoise Jaillet	Contrôleur principal	5000 €	6 mois	3000 €
Evelyne Bolard	Contrôleur principal	«	«	«
Xavier Guillaumie	Contrôleur principal	«	«	«
Pipart Xavier	Contrôleur	«	«	«
Contardo Nicole	Contrôleur	«	«	«

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Annie GLARMET-LE GALL	Contrôleur	10000 €	5000 €
Catherine David	Contrôleur principal	«	«
Nadine CARNET	Contrôleur	«	«
Sylvie COILLOT	«	«	«
Emmanuel ROUSSEAU	«	«	«
Michèle RISE	«	«	«
Sylvie BARRAU	« Contrôleur principal	«	«
Agnès JOUFFROY	Agent	2000 €	-----
Françoise REGARD	«	«	«
Florence NESME	«	«	«
Sandrine NOIR	«	«	«
Philippe RICHARD	«	«	«
Sylvie VIDELIER	«	«	«
Annie DESHIERE	«	«	«

Article 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 3 avril 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura

A Lons le Saunier, le 2 octobre 2017
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Patrick GAGNEUR

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-10-31-001

Arrêté n° MDSER.ER.144.2017 du 31 octobre 2017
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière de ~~Renouvellement agrément auto-école MARIOTTE~~ Mme Rachel MARIOTTE situé 3
chemin des Perrières à ORGELET

PREFET DU JURA

Arrêté n° MDSER.ER.144.2017
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-02-01-02 du 7 février 2017 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013022.0003 du 22 janvier 2013, autorisant Mme Rachel MARIOTTE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 3 chemin des Perrières à ORGELET ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 septembre 2017 par Mme Rachel MARIOTTE, remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, exploité par Mme Rachel MARIOTTE est **renouvelé** sous le n° E 08 039 **0292 0**, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cet établissement situé 3 chemin des Perrières à ORGELET est habilité à dispenser les formations :

- catégorie « B1 » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « B »
 - ◆ apprentissage anticipé de la conduite
 - ◆ apprentissage avec ou sans conduite supervisée

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Mme Rachel MARIOTTE devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 : En cas de cessation définitive d'exploitation de cet établissement, Mme Rachel MARIOTTE devra en informer la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière, au plus tard dans le mois qui suit ladite cessation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° n° 2013022.0003 du 22 janvier 2013 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme Rachel MARIOTTE,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- Monsieur le Maire d'ORGELET.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 31 OCT. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe des territoires,


Estelle WURPILLOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-11-03-001

Arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant accord
sur déclaration au titre du code de l'environnement relatif à
la réalisation d'une protection de berge en amont d'un pont
- commune de COSGES

Arrêté n° 2017-11-03-001

**portant déclaration d'intérêt général
et valant accord sur déclaration au titre du code de
l'environnement**

**relatif à la réalisation d'une protection de berge en
amont d'un pont**

Commune de Cosges

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1, L 123-19-2, D123-46-2, L214-1 à L 214-6, L 435-5 et les articles R 214-1 et suivants et R 434-34 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 18 août 2017 par le syndicat intercommunal du bassin de la Seille (SIBS), place de la Gare - 39140 BLETTERANS – représenté par son président, M. Jean-Pierre MEDIGUE – enregistré sous le n° 39-2017-00103 et relatif à la réalisation d'une protection de berge en amont d'un pont sur la commune de **Cosges** ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-07-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du point 2° de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent dans le cadre du SDAGE et notamment l'orientation fondamentale n°2 « Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'accord et de la déclaration d'intérêt général

Le SIBS peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux de protection de berge en amont d'un pont **sur la commune de Cosges**.

Les travaux consistent en la réalisation d'une protection de berge mixte sur un linéaire évalué à 10 mètres en rive gauche en amont du pont.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, peuvent être réalisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et correspondent à la rubrique suivante de la nomenclature :

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (Déclaration).

Article 2 : localisation des travaux

La localisation des travaux est indiquée sur la carte ci-après :



La parcelle ZL 23 appartient à M. Nicolas BEGUIOT.

Article 3 : Prescriptions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par le SIBS, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2 – Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

2.2- Prescriptions pour les travaux

- Les travaux seront réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.
- Les travaux n'auront pas pour effet de rectifier ni de modifier les profils en travers et en long du cours d'eau.
- La végétation extraite de l'atterrissement sera retirée, l'atterrissement sera scarifié.
- Un filtre de type botte de paille ou bidim isolera la zone de travaux afin de limiter le départ de matières en suspension à l'aval dans le cours d'eau.
- Les batardeaux pour la dérivation du cours d'eau ne seront pas réalisés au moyen d'alluvions extraits du cours d'eau, mais avec des palplanches ou des sacs de sable.
- En cas de pompages, l'eau chargée en matières en suspension sera décantée avant rejet dans le cours d'eau.
- Les travaux seront réalisés hors période de frai (période de frai moyenne, en cours d'eau de première catégorie : du 31 octobre au 15 avril).
- Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.
- La partie supérieure de la protection de berge sera végétalisée (mise en place d'une bâche coco 10*10 avec plantations).
- un suivi sera réalisé, à partir d'un état initial (profils en long et en travers), afin de repérer toute évolution anormale du lit du cours d'eau après travaux. Un suivi sera effectué au minimum 2 ans, et 5 ans après travaux, ainsi qu'après toute crue morphogène intervenue dans l'intervalle. Les rapports de suivi après 2 ans et 5 ans seront transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai maximal de 6 mois après réalisation du suivi.

2.3- Mesure compensatoire

Les blocs d'enrochement seront posés avec des interstices pour créer des zones de caches piscicoles.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de :

- prévenir l'agent technique de l'AFB du secteur (M. VIGNON Bernard – tél. 06.72.08.13.38) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.
- faire valider par l'agent technique de l'AFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.

Article 4 : Montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux de protection de berge s'élève à 9 398 € HT.

Le SIBS finance la globalité des travaux.

Article 5 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 6 : Partage du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

Article 7 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 9 : Publication et information des tiers

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Cosges;
- Monsieur le chef du service départemental de l'AFB du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Lons le Saunier, le

- 3 NOV. 2017

Le chef du pôle eau,



Frédéric CHEVALLIER

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-10-27-002

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-02
du 1er juin 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour
la campagne 2017-2018 (chamois, cerf et daim)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA 39-2017-10-27-002

Arrêté n° 2017-10-27-002

portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-02
du 1er juin 2017 fixant le plan de chasse grand
gibier pour la campagne 2017-2018 (chamois,
cerf et daim)

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté n° 2017-05-29-02 du 1er juin 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chamois, cerf et daim) ;
Considérant que les plans de chasse « chamois, cerf et daim » restent globalement inchangé pour cette campagne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

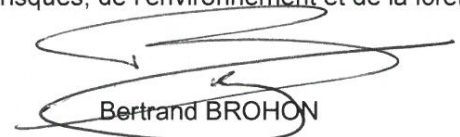
Article 1^{er} : Les plans de chasse chamois, cerf et daim sont modifiés comme suit selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 octobre 2017

le chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

Annexe de l'arrêté n° **2017-10-27-02** portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-02 du 1er juin 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chamois, cerf et daim)

Unité de gestion (UG)	Territoire	Nouveaux territoires	Bracelets attribués			
			CED	CEM	ISJ	ISI
12	ACCA BEAUFORT	AICAF « La Comtesse de la Ribeaudière »			8601	
12	ACCA ORBAGNA	AICAF « La Comtesse de la Ribeaudière »			8713	

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-10-27-003

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-07-17-002
du 17 juillet 2017 fixant le plan de chasse lièvre pour la
campagne 2017-2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-10-27-03

**portant modification de l'arrêté n° 2017-07-17-002
du 17 juillet 2017 fixant le plan de chasse lièvre
pour la campagne 2017-2018**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-17-002 du 17 juillet 2017 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2017-2018

Vu les changements de bracelets suite aux modifications statutaires ,

Considérant que le plan de chasse «lièvre» reste globalement inchangé pour cette campagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE


Article 1^{er} : Le plan de chasse lièvre est modifié selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 octobre 2017

le chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROTON

Annexe de l'arrêté 2017-10-27-03 portant modification de l'arrêté n° 2017-07-17-002 du 17 juillet 2017 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2017-2018

Unité de gestion (UG)	Territoire	Nouveaux territoires	Bracelets attribués
			LIE n°
12	ACCA BEAUFORT	AICAF « La Comtesse de la Ribeaudière »	323 à 330
12	ACCA ORBAGNA	AICAF « La Comtesse de la Ribeaudière »	385 à 387

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-10-27-001

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-10-27-001
portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29
mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la
campagne 2017-2018 (chevreuil)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA 39.2017.10.27-001

Arrêté n° 2017-10-27-001

**portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01
du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand
gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil)**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil) ;

Vu les changements de bracelets suite aux modifications statutaires ,

Considérant que le plan de chasse « chevreuil » reste globalement inchangé pour cette campagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

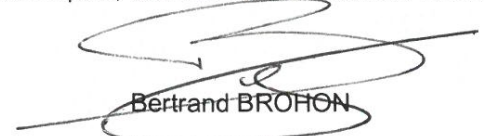
Article 1^{er} : Le plan de chasse chevreuil est modifié comme suit selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 octobre 2017

le chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

Annexe de l'arrêté n° 2017-10-27-001 portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil)

Unité de gestion (UG)	Territoire	Nouveaux territoires	Bracelets attribués	
			N° CHJ	N° CHI
12	ACCA BEAUFORT	AICAF « La Comtesse de la Ribeaudière »	4607 à 4610	236 à 245
12	ACCA ORBAGNA	AICAF « La Comtesse de la Ribeaudière »	6168 à 6169	3625 à 3628

Préfecture du Jura

39-2017-11-03-002

AP ChptFceMasterscyclocrossQuintigny 26112017

CABINET DU PREFET

COURSE CYCLISTE

Bureau du Cabinet

**"CHAMPIONNAT DE FRANCE MASTERS
DE CYCLO CROSS A QUINTIGNY"**

26 novembre 2017

Arrêté n° : DSC-CAB-20171103-001

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-2017-09-25-001 du 25 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du Préfet du Jura ;

VU la demande formulée par Madame Sandrine JACQUES Présidente de l'Association Cycliste Champagnolaise dont le siège se situe 3 rue des Jonquilles à Vers-en-Montagne (39300), en vue d'organiser une course cycliste dénommée " Championnat de France masters cyclo-cross de Quintigny" le dimanche 26 novembre 2017 de 10h00 à 17h00 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, des secours et de la protection des populations ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Sandrine JACQUES (06 75 66 74 47) Présidente de l'Association Cycliste Champagnolaise dont le siège se situe 3 rue des Jonquilles à Vers-en-Montagne (39300), est autorisée à organiser une course cycliste dénommée " Championnat de France masters cyclo-cross de Quintigny", **le dimanche 26 novembre 2017 de 10h00 à 17h00** ;

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, des secours et de la protection de la population.

Concernant la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation et le code du sport ;
- appliquer les arrêtés de circulation et de stationnement éventuellement pris par les gestionnaires du réseau routier ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- mettre en place des signaleurs en nombre suffisant et effectivement présents aux emplacements prévus sur le plan joint à la demande d'autorisation et notamment sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer la perturbation de la circulation ;
- mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course ;
- veiller à ce que le public se maintienne hors des voies de circulation et ne gêne pas les coureurs ;
- veiller à la sécurité de la circulation des spectateurs ;
- veiller à ce que la manifestation n'apporte aucune gêne à la circulation générale ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite ;

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- orienter les éventuels blessés, après régulation par le centre 15 de Besançon ;
- **les secouristes devront être identifiables par l'organisation et le public. Ils devront être à jour de leur recyclage et dotés du matériel de premier secours ainsi que d'un lieu**

protégé pour prodiguer les premiers soins d'urgence avec un moyen de déplacement et de communication adapté au circuit ;

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- **veiller à ce que la traversée du ruisseau le SEDAN se fasse sur des passages existants ou aménagés, afin d'éviter tout cheminement dans le lit du cours d'eau. La gestion de l'aire de maintenance et lavage ne doit pas conduire à des rejets d'eau sale dans le cours d'eau ;**
- s'être assurés de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (parkings et spectateurs) ;
- informer les présidents des ACCA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de la manifestation ;
- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer ;

Article 3 : le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 10 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 11 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve

En l'absence de dispositions particulière prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne

devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 12 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même; seuls peuvent être tolérés des panneaux mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Départementale intéressée, et enlevés au plus tard le lendemain de celle – ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 13 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 14 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.


Article 15 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et secours, le directeur départemental des territoires et le maire de Quintigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : CYCLO CROSS de QUINTIGNY

Date 26 NOVEMBRE 2017

Lieu : QUINTIGNY

Horaires : 10 H. - 17 H.

Téléphone sur le site : 06.75.66.71.47 JACQUES Sandrine

Organisateur :

Association : ASS. CYCLISTE CHAMPAGNOISE

Nom - Prénom du responsable du dossier : JACQUES Colette

Adresse : 3 rue des Touquilles 59300 JERS. EN MONTAGNE
TEL 03.84.51.42.50

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
LACROIX Emile			
JACQUES Fabien			
JACQUES Maud			
LAMY PITHOS Christophe			
JACQUES André			
PARIS J-Paul			
MORINIERE Philippe			
DUAL Rémy			
JANOTTI Frédéric			
CHEVALIER Bruce			

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

5/10/17




1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : CYCLO CROSS de QUINTIGNY
 Date : 6 NOVEMBRE 2017
 Lieu : QUINTIGNY
 Horaires : 10H 17H
 Téléphone sur le site : 06.75.66.76.67 JACQUES SANDRINE
 Organisateur :
 Association Cycliste Champagnoloise
 Nom - Prénom du responsable du dossier : JACQUES COLETTE
 Adresse : 3 rue des Jonquilles 39300 VERS-EN-MONTAGNE
 Tél 03.84.51.42.50

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
CHEVALIER Emmanuel			
CHEVALIER J. Marc			
BOINE Yves			
CHAIGNARD André			
JACQUES René			
JACQUES Colette			
MADRILLON Jacques			
GAVIGNET Denis			
GAVIGNET Hubert			
GAVIGNET Pauline			
GAVIGNET Alain			
DUREAUX J. Claude			

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

510917 

Association 3 rue des Jonquilles
 Cycliste 39300 VERS EN MONTAGNE
 Champagnoloise Tél. : 03.84.51.42.50

1. Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour marquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : CYCLO CROSS de QUINTIGNY

Date : 6 NOVEMBRE 2017

Lieu : QUINTIGNY

Horaires : 10H 17H

Téléphone sur le site : 06.75.66.76.47 JACQUES Sandrine


Organisateur :
Association Cycliste Champagnolaise

Nom - Prénom du responsable du dossier : JACQUES Colette

Adresse : 3 rue des Jonquilles 39300 VERS EN MONTAGNE
Tél 03.84.51.42.50

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
CHEVALIER Emmanuel			
CHEVALIER J-Narc			
MOINE Yves			
CHAIGNARD André			
JACQUES René JACQUES Colette			
MANDRILLON Jacques			
GAVIGNET Denis GAVIGNET Musiel			
GAVIGNET Pauline GAVIGNET Alain			
DUREAUX J. Claude			

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

510917 

Association 3 rue des Jonquilles
Cycliste 39300 VERS EN MONTAGNE
Champagnolaise Tél. : 03.84.51.42.50

1. Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour marquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2017-10-18-003

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
pour l'année 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Secrétariat de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
au titre de l'année 2018

LA COMMISSION,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles D 123-38 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20151019-001 du 19 octobre 2015 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du mercredi 18 octobre 2017 ;

DECIDE

La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est établie, au titre de l'année 2018, comme suit :

- M. AUGIER Jacques, directeur d'hôpital en retraite,
- M. BEIRNAERT Pierre, retraité de l'artisanat et du commerce
- M. BOURGEOIS Daniel, cadre immobilier en retraite
- M. BRUN Patrice, retraité de la gendarmerie
- M. CARRON Jean, principal de collège retraité
- M. CONTE Denis, retraité de la gendarmerie
- Mme CRESPIY Françoise, retraité de la banque
- M. DESPREZ Alain, retraité de l'éducation nationale
- M. DURIEUX Marc, ingénieur en retraite
- M. FREDON Stéphane, ingénieur conseil indépendant en environnement
- M. FRENOIS Christian, économiste retraité
- M. FRERE Alain, lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite
- M. GIRARDI Christian, retraité de la fonction publique
- M. GOUTTE-TOQUET François, cadre supérieur de la Poste en retraite
- M. GRECARD Marc, inspecteur des impôts en retraite

.../...

- Mme GUYOTON Yolande, ingénieur paysagiste
- M. HUGON Jacques, militaire de carrière en retraite
- Mme LACOUR Régine, retraitée des organismes de protection sociale
- M. de LAMBERTERIE Jean-Marie, ingénieur en retraite
- M. LAMBLIN Jean-Paul, militaire en retraite
- M. MÉGARD Gilbert, officier de gendarmerie en retraite
- M. MILLET Jean- Luc, retraité France TELECOM
- M. NARAT Daniel, directeur industriel en retraite
- M. PELLETIER Thierry, ingénieur méthodes en retraite
- M. PEQUEGNOT Daniel, ingénieur électrochimiste en retraite
- M. PETETIN Alain, retraité de la fonction publique
- M. RABY Alain, retraité de la fonction publique hospitalière

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et transmise, pour information, aux membres de la commission départementale ainsi qu'aux commissaires enquêteurs inscrits sur la liste d'aptitude.

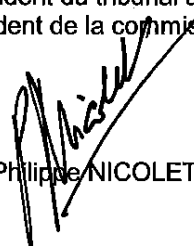
Fait à Lons-le-Saunier, le 18 octobre 2017

La secrétaire,



Dominique SIREDEY

Le vice-président du tribunal administratif,
Président de la commission,



Philippe NICOLET